



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the Former
Yugoslavia

Court
Management and
Support Services
Section

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Section des
Services
d'administration et
d'appui judiciaire

**Notice of
confidentiality
applicable to fax**

This facsimile transmission contains United Nations proprietary information that is strictly confidential and/or legally privileged, and is intended solely for the use of officials of the United Nations and/or the named recipient hereof. Any unauthorized disclosure, copying, distribution or other use of the information herein is strictly prohibited. If you have erroneously received this facsimile transmission, please notify the United Nations immediately.

042353

CASE / AFFAIRE NO. IT-04-74-T DATE 29 May 2008

FROM / DE CHUKWUKA EHIGHIBE, COURT OFFICER *Cliffia*

| TO / A | | | |
|--|--|--|----|
| <input checked="" type="checkbox"/> President/Président | <input checked="" type="checkbox"/> Prosecutor/Procureur | <input checked="" type="checkbox"/> Defense Counsel/Conseil de la Défense | cc |
| 0 Appeals Chamber/ Chambre d'appel | <input checked="" type="checkbox"/> Case Manager/ Commis aux affaires | MR. M. G. KARNAVAS / MS. S. TOMANOVIĆ MS. S. NOŽICA / MR. K. A. A. KHAN MR. B. KOVAČIĆ / MS. N. PINTER MS. V. ALABURIĆ / MR. N. STEWART MS. D. TOMAŠEGOVIĆ-TOMIĆ / MR. D. PLAVEC MR. F. IBRIŠIMOVIĆ / MR. R. SAHOTA | |
| 0 Trial Chamber I/ Chambre de 1ère instance I | 0 Chief of Investigations/ Chef des enquêtes | | |
| 0 Trial Chamber II/ Chambre de 1ère instance II | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Trial Chamber III/ (4) Chambre de 1ère instance III | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> E-copy | | | |
| 0 Embassy/Ambassade | | | |
| 0 Other/Autre | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Registrar/Deputy Registrar/Greffier/Greffier adjoint MR. A. DE WITT | | <input checked="" type="checkbox"/> VWS Coordinator/Coordinateur de la SVT MS. B. LUDWIG | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Senior Legal Officer/Juriste hors-classe MS. L. MURNANE / MS. J. VAILHÉ (2) | | 0 UNDU Commanding Officer/Commandant du QPNU | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Communications Service/Service Communication | | <input checked="" type="checkbox"/> OLAD | |

PLEASE FIND ATTACHED / VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT

Order/Warrant/decision issued by Appeals Chamber or Trial Chamber or a Judge on/
Ordonnance/Mandat/Décision émis(e) par la ~~Chambre d'appel~~ ou les Chambres de 1ère instance ou un Juge le 29 05 / 2008

0 Order/Decision issued by the President on/Ordonnance/Décision émise par le Président le ____ / ____ / ____

0 Motion/Request/Application submitted by Prosecution/Defence Counsel on/
Motion/Requête/Demande présentée par l'Accusation/le Conseil de la défense le ____ / ____ / ____

0 Response/reply/brief submitted by Prosecution/Defence Counsel on/
Réponse/Réplique/Mémoire présenté(e) par l'Accusation/le Conseil de la défense le ____ / ____ / ____

0 Decision of the Registrar on/Décision du Greffier le ____ / ____ / ____

0 Other/Autre

| RECEIVED/RECU | FILED/ENREGISTRE |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Office hours/heures ouvrables Date: 29 / 05 / 2008 | <input checked="" type="checkbox"/> Office hours/heures ouvrables Date: 29 / 05 / 2008 |
| 0 Outside Office hours/en dehors des heures ouvrables Date: ____ / ____ / ____ Time/Heure: ____ h | 0 Outside Office hours/en dehors des heures ouvrables Date: ____ / ____ / ____ Time/Heure: ____ h |

Article 27.2- Directive for the Registry: A party anticipating a late filing will call the Registry during office hours to request permission of the Registrar and instruction for after hour filing.
Article 27.2-Directive pour le Greffe: une partie prévoyant un dépôt hors des heures ouvrables se mettra en rapport avec le personnel du Greffe durant les heures de bureau pour solliciter l'autorisation du Greffier et les instructions nécessaires.
Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands
Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. B.P. 13888, 2501 La Haye. Pays-Bas
Tel.: 31-70-416 5000 Fax: 31-70-416 8637



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 29 mai 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 29 mai 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**Ordonnance portant clarification de la Décision portant adoption de
lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « *Petković Defence submission on issues raised in court on Thursday 22 May 2008 concerning re-examination of Defence witnesses including criteria for calculating the use of time allocations for the Defence cases* », déposée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») le 26 mai 2008 (« Demande »), dans laquelle celle-ci prie la Chambre de se prononcer sur un certain nombre de questions liées à l'interprétation de la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. À l'audience du 22 mai 2008, la Chambre, la Défense Petković et les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») ont discuté de l'interprétation des lignes directrices, telles qu'adoptées par la Décision du 24 avril 2008, et notamment de celles portant sur l'allocation du temps pour l'interrogatoire supplémentaire¹. A la fin de cette audience, le Président de la Chambre a invité la Défense Petković à déposer des écritures faisant valoir sa position à cet égard².

3. Suite à cette invitation, la Défense Petković a déposé la Demande.

4. Le 28 mai 2008, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé la « *Prosecution filing regarding Defence submissions regarding allocating time for re-direct examination* » (« Ecriture »), dans laquelle l'Accusation fait valoir sa position par rapport à l'interprétation de la Décision du 24 avril 2008 sur les sujets discutés à l'audience du 22 mai 2008.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

5. Dans la Demande, la Défense Petković prie la Chambre de déclarer 1. que le temps alloué à l'avance pour l'interrogatoire d'un témoin de la Défense équivaut uniquement au temps de l'interrogatoire principal du témoin, et n'inclut pas le temps de l'interrogatoire supplémentaire, 2. que l'interrogatoire supplémentaire doit être permis si la partie qui présente le témoin le demande, et 3. que la Chambre accordera suffisamment de temps pour

¹ Compte rendu d'audience en français (« CRF ») du 22 mai 2008, p. 28490, 28500 et 28501, 28505-28511.

l'interrogatoire supplémentaire, et cela à la lumière des sujets évoqués lors du contre-interrogatoire du témoin³.

6. Dans l'écriture, l'Accusation convient avec la Défense Petković que le temps alloué pour l'interrogatoire d'un témoin devrait inclure uniquement le temps de l'interrogatoire principal et non le temps de l'interrogatoire supplémentaire⁴. En revanche, l'Accusation s'oppose à ce que la Chambre garantisse à la Défense le droit de toujours mener un interrogatoire supplémentaire. L'Accusation soulève que lors de la présentation des moyens à charge, la Chambre ne lui aurait accordé que très peu de temps, voir aucun temps, pour mener l'interrogatoire supplémentaire de ses témoins⁵.

IV. DISCUSSION

7. A titre préliminaire, la Chambre rappelle qu'elle est saisie d'une requête de l'Accusation, déposée le 20 mai 2008, dans laquelle l'Accusation lui demande de modifier certaines des règles adoptées dans la Décision du 24 avril 2008⁶. La Chambre est dans l'attente d'une réponse des autres Parties. La clarification ci-après se réfère uniquement aux lignes directrices, telles qu'adoptées le 24 avril 2008. Il s'agit ici uniquement de clarifier et non pas de modifier la Décision du 24 avril 2008.

8. Tout d'abord, la Chambre aimerait rappeler que selon l'article 85 B) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), la partie qui présente un témoin peut après l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire mener un interrogatoire supplémentaire. Cette règle est également reprise dans la ligne directrice numéro 1, au paragraphe 2 de la Décision du 24 avril 2008. Toutefois, tel qu'énoncé dans la ligne directrice numéro 3, par. 9 de la Décision du 24 avril 2008, l'interrogatoire supplémentaire se limite aux points sur lesquels porte le contre-interrogatoire. Afin de permettre à la Chambre de remplir son obligation de contrôler les modalités de l'interrogatoire des témoins en vertu de l'article 90 F) du Règlement, cette ligne directrice oblige la partie menant l'interrogatoire supplémentaire à préciser avant le début de celui-ci les points abordés lors du contre-interrogatoire auxquels se réfère son interrogatoire supplémentaire.

² CRF du 22 mai 2008, p. 28511.

³ Demande, par. 2.

⁴ Écriture, par. 2 (1).

⁵ Écriture, par. 2 (2) et (3).

⁶ *Prosecution motion concerning use of leading questions, the attribution of time to the Defence cases, the time allowed for cross-examination by the Prosecution, and associated notice requirements*, 20 mai 2008.

9. Le débat à l'audience du 22 mai 2008 a tourné autour de la question de savoir si le temps alloué par la Chambre pour l'interrogatoire d'un témoin inclut non seulement le temps de l'interrogatoire principal, mais également le temps de l'interrogatoire supplémentaire. A cet égard, la Chambre rappelle la ligne directrice numéro 5, paragraphe 13 de la Décision du 24 avril 2008. Ce paragraphe prévoit que la Chambre détermine le temps tant pour l'interrogatoire que pour l'interrogatoire supplémentaire, et cela sur la base des informations fournies en application de la ligne directrice numéro 4 et des listes déposées en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement. Selon cette règle, le temps alloué par la Chambre pour un témoin inclut le temps pour l'interrogatoire principal et le temps pour l'interrogatoire supplémentaire.

10. À la différence de la Défense, la Chambre considère qu'il s'agit d'une règle équitable. Selon la ligne directrice numéro 4, la partie qui présente un témoin précise elle-même dans le calendrier mensuel la durée anticipée de l'audition de celui-ci. A moins que la durée proposée par cette partie ne paraisse complètement déraisonnable ou ne prévoie pas dans le calendrier mensuel suffisamment de temps pour le contre-interrogatoire par les autres Parties, la Chambre accepte la proposition. Il incombe par conséquent à la partie qui présente un témoin de bien calculer à l'avance le temps qu'il lui faudra, tant pour l'interrogatoire principal que pour l'interrogatoire supplémentaire. La Chambre invite donc la partie à indiquer à la Chambre, avant le début de l'interrogatoire principal, combien de temps elle réserve pour l'interrogatoire supplémentaire du témoin.

11. Ceci étant dit, la Chambre accepte qu'il peut y avoir des situations où il est difficile de prévoir avant le contre-interrogatoire d'un témoin si un interrogatoire supplémentaire sera ou non nécessaire. On peut penser à l'hypothèse où les Parties menant le contre-interrogatoire d'un témoin abordent avec lui des sujets qui n'avaient pas été abordés lors de l'interrogatoire principal. Dans la mesure où la partie présentant le témoin ne peut pas toujours prévoir cette hypothèse, la Chambre se montrera flexible en accordant éventuellement du temps additionnel pour l'interrogatoire supplémentaire. Elle estime que cette approche est conforme avec celle adoptée lors de la présentation des moyens à charge.

12. Sur ce point, la Chambre tient à rappeler que selon la ligne directrice numéro 6, paragraphe 19 de la Décision du 24 avril 2008, tout temps alloué pour l'interrogatoire principal et l'interrogatoire supplémentaire d'un témoin sera déduit du temps global accordé à la partie qui présente le témoin.

13. Ceci nous amène à l'interprétation de la ligne directrice numéro 6, paragraphes 18, 19 et 20 de la Décision du 24 avril 2008. A la différence de la ligne directrice numéro 5, qui traite du temps alloué pour l'interrogatoire **d'un témoin** spécifique, la ligne directrice numéro 6 concerne **le temps global** accordé à la Défense pour la présentation des moyens à décharge.

14. Tel qu'annoncé au paragraphe 18 de la Décision du 24 avril 2008, le 25 avril 2008, la Chambre a rendu une décision fixant le temps pour la présentation des moyens à décharge pour chaque équipe de la Défense⁷. La Chambre a ainsi alloué 95 heures à la Défense de l'Accusé Prlić, 59 heures à la Défense de l'Accusé Stojić, 55 heures à la Défense de l'Accusé Praljak, 55 heures à la Défense de l'Accusé Petković, 50 heures à la Défense de l'Accusé Ćorić et 22 heures et 30 minutes à la Défense de l'Accusé Pušić pour présenter leurs moyens à décharge respectifs. Les paragraphes 19 et 20 de la Décision du 24 avril 2008 expliquent ce qui est compris dans ce temps global. Selon le paragraphe 19, le temps global alloué à une équipe de la Défense comprend le temps utilisé pour l'interrogatoire principal et l'interrogatoire supplémentaire de tous ses témoins. Selon le paragraphe 20, le temps global comprend également le temps utilisé pour aborder lors du contre-interrogatoire d'un témoin présenté par une autre équipe de la Défense, des sujets autres que ceux abordés lors de l'interrogatoire principal de ce témoin.

15. La Chambre accepte qu'il n'est pas toujours facile de distinguer entre un sujet qui a déjà été abordé avec un témoin lors de son interrogatoire principal et un sujet pouvant être qualifié de « nouveau » qui a été discuté pour la première fois lors du contre-interrogatoire du témoin. Il peut, en effet, être difficile de délimiter les différents sujets abordés. Afin de rendre le décompte du temps le plus clair possible et faciliter le travail du Greffier d'audience, la Chambre invite la partie menant le contre-interrogatoire à indiquer avant le début du contre-interrogatoire les sujets dont elle souhaite discuter avec le témoin en expliquant dans quelle mesure ils ont déjà été abordés avec le témoin lors de l'interrogatoire principal. C'est la Chambre qui décidera s'il s'agit d'un sujet nouveau et qui déduira ce temps du temps global alloué pour la présentation des moyens à décharge à la partie qui en l'espèce mène le contre-interrogatoire. Elle demandera au Greffier d'audience de comptabiliser ce temps selon la ligne directrice numéro 7, paragraphe 21 c) de la Décision du 24 avril 2008.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

EN APPLICATION des articles 85 B) et 90 du Règlement,

CLARIFIE la Décision du 24 avril 2008, tel qu'exposé ci-dessus,

DÉCLARE que

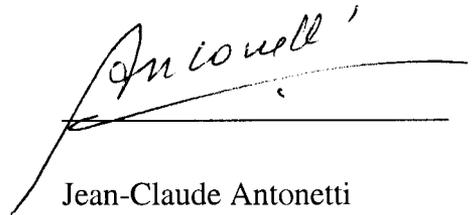
1. le temps alloué par la Chambre pour l'interrogatoire d'un témoin de la Défense comprend le temps de l'interrogatoire principal et celui de l'interrogatoire supplémentaire du témoin ; ce temps est sujet à l'allocation d'un temps additionnel lorsque la partie présente des motifs convaincants ; ce temps additionnel sera également décompté du temps global alloué par la Chambre pour la présentation des moyens à décharge à la partie qui présente le témoin;
2. l'interrogatoire supplémentaire sera en principe permis si la partie qui présente le témoin le demande, étant rappelé que la Chambre exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins en vertu de l'article 90 F) du Règlement ;
3. la Chambre accordera du temps suffisant pour l'interrogatoire supplémentaire, et cela à la lumière des sujets évoqués lors du contre-interrogatoire du témoin ;

INVITE

4. la partie qui présente le témoin à indiquer à la Chambre, au plus tard avant le début de l'interrogatoire principal, combien de temps elle réserve, le cas échéant, pour l'interrogatoire supplémentaire du témoin, **ET**
5. la partie menant le contre-interrogatoire à indiquer avant le début du contre-interrogatoire les sujets dont elle souhaite discuter avec le témoin en expliquant dans quelle mesure ils ont déjà été abordés avec le témoin lors de l'interrogatoire principal.

⁷ Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 25 avril 2008.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 29 mai 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]